Lundi 23 mars 1970

Concerne: Requête du Banco Nacional de Cuba, La Habana, tendant à obtenir une représentation à Zurich.

Département des finances et des douanes. Proposition du 3 mars 1970 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 17 mars 1970 (annexe). Département de justice et police. Rapport joint du 16 mars 1970 (annexe).

Département de l'économie publique. Rapport joint du 17 mars 1970 (annexe).

Après délibération, le Conseil fédéral

décide:

Le Banco Nacional de Cuba est autorisé à ouvrir à Zurich le bureau de représentation projeté, réserve étant faite des prescriptions sur l'admission des travailleurs étrangers.

Extrait du procès-verbal au Département des finances et des douanes (10); à la Commission fédérale des banques (8) pour exécution; au Département politique (5); au Département de l'économie publique (5) et au Département de justice et police (3).

Pour extrait conforme: Le secrétaire,



2330.

Berne, le 3 mars 1970

Au Conseil fédéral

Concerne: Requête du Banco Nacional de Cuba, La Habana, tendant à obtenir une représentation à Zurich

- 1) Le Banco Nacional de Cuba a sollicité, par l'intermédiaire de son avocat Me Lucas David, l'autorisation d'ouvrir à Zurich un bureau de représentation.
- 2) Ce bureau de représentation entend n'exercer aucune activité bancaire, c'est-à-dire qu'au sens de l'article 6, alinéa 3, de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques du 18 janvier 1968 concernant les banques étrangères qui exercent une activité en Suisse, il n'envisage ni de conclure, ni de négocier d'affaires dans notre pays. Il se bornera essentiellement à prodiguer des conseils à la clientèle, à rassembler et à échanger des renseignements et de la documentation.
- 3) La présente requête doit être examinée tant à la lumière de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne que de l'Arrêté fédéral du 21 mars 1969 instituant le régime du permis pour les banques étrangères, ces deux textes de lois s'appliquant par analogie aux sièges, succursales, agences et aux représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse. Selon les articles 1 et 2 de l'Arrêté fédéral, le Conseil fédéral n'autorise l'ouverture d'une représentation dans notre pays que si la réprocité est garantie dans l'Etat où les fondateurs étrangers de la banque ont leur domicile civil ou leur siège.

- 4) Dans sa proposition du 9 octobre 1969, la Commission fédérale des banques recommande le rejet de la demande, considérant que, le Banco Nacional de Cuba étant la seule banque de ce pays et bénéficiant de la sorte d'un monopole absolu, la condition de réciprocité ne peut être réalisée en l'espèce puisque l'existence d'un tel monopole exclut l'activité de toute représentation d'une banque étrangère à Cuba.
- 5) Dans son avis du 29 avril 1969, la Banque nationale suisse estime par contre que la requête du Banco Nacional de Cuba doit être agréée, car sa situation est la même que celle de la Banque nationale hongroise. Or celle-ci a été autorisée le 15 décembre 1969 par le Conseil fédéral à ouvrir une représentation en Suisse.
- 6) D'après les travaux préparatoires, la réciprocité ne doit pas être entendue dans un sens seulement formel: elle doit encore être effective. Toutefois, en raison de la disparité tant des régimes économiques que des législations sur les finances et sur les banques, cette réciprocité matérielle ne peut être totale entre les Etats des banques requérantes et le nôtre. On ne saurait en effet se montrer trop exigeant lorsque l'on sait que le système bancaire suisse est l'un des plus libéraux qui soient. D'autre part la réciprocité matérielle ne doit pas être requise avec la même rigueur selon que la demande vise à ouvrir un siège indépendant en Suisse ou selon qu'elle vise à ouvrir un simple bureau de représentation. Alors que dans le premier cas la réciprocité doit porter sur une activité bancaire au sens large du terme, elle est par contre très limitée dans le second cas puisque la représentation n'implique la négociation ni la conclusion d'aucune affaire bancaire.
- 7) En l'espèce, le Banco Nacional de Cuba demande d'ouvrir une représentation qui constitue la forme la plus élémentaire de

l'activité bancaire. Dès lors, sa requête peut être agréée quand bien même la réciprocité formelle accordée par la Havane à une banque suisse ne soit pas absolument garante d'une réciprocité matérielle. D'ailleurs il existe le précédent du 15 décembre 1969 de la Banque nationale de Hongrie émanant d'un pays aux conditions économiques à peu près similaires à celles de Cuba. Aussi le rejet de la demande ne pourrait-il apparaître que comme une discrimination injustifiée à l'égard de la Havane. Il risquerait en outre d'entraîner des conséquences fâcheuses pour le développement du commerce entre les deux pays et notamment pour les exportations suisses vers Cuba qui, en l'espace d'une année, soit de 1968 à 1969, ont décuplé en passant de 4,1 millions de francs à 40,8 millions.

Par conséquent nous vous proposons

de décider:

Le Banco Nacional de Cuba est autorisé à ouvrir à Zurich le bureau de représentation projeté, réserve étant faite des prescriptions sur l'admission des travailleurs étrangers.

Département fédéral des finances et des douanes

Annexe:

préavis du 9 octobre 1969 de la Commission des banques

Celio

Extrait du procès-verbal:

- au Département fédéral des finances et des douanes (Administration fédérale des finances, 5 exemplaires; Commission fédérale des banques, 8 exemplaires pour exécution)
- au Département politique fédéral
- au Département fédéral de l'économie publique
- au Département fédéral de justice et police

s.C.41.731.1. s.C.41.Cuba.731.0.(1) - RL/hz Berne, le 17 mars 1970. Distribué

Au Censeil fédéral

Rapport joint

Concernant la proposition du 3 mars 1970 du Département fédéral des finances et des douanes relative à la requête de la Banco Nacional de Cuba à La Havane tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une représentation à Zurich

Le Département politique approuve, pour les raisons qui suivent, la proposition positive du Département fédéral des finances.

1) Il est rappelé, sous chiffre 3) de la proposition, que l'autorisation ne peut être accordée que si la réciprocité est garantie. Cette condition donne parfois lieu à des interprétations divergentes lorsqu'il s'agit de l'examiner dans le contexte d'une demande émanant d'une banque ayant son siège dans un pays à économie socialiste. Il convient sur ce point de relever ce qui suit :

Le rôle de la représentation de la Banque nationale de Cuba serait d'établir des contacts avec les milieux financiers de notre pays et d'assurer la liaison entre ceux-ci et La Havane. Aux termes de la déclaration faite le 16 mai 1969 au nem du Gouvernement cubain, il est permis d'admettre qu'une banque suisse aurait la possibilité d'avoir à Cuba une représentation chargée d'une mission identique. Le fait que le bureau

oubain n'exercerait aucune activité bancaire est essentiel; s'il devait s'agir de la création d'une banque, l'attitude à observer serait nécessairement différente. Mais dans les conditions indiquées, nous sommes d'avis que la garantie de réciprecité peut être considérée comme étant donnée.

- 2) L'octroi de l'autorisation serait aussi conforme aux principes d'universalité que nous appliquons et qui nous amènent à
 entretenir des relations économiques avec des pays de régimes
 politiques différents. Une attitude autre à l'égard de Cuba
 serait vraisemblablement d'autant moins comprise par le gouvernement de ce pays, que le Conseil fédéral a récemment autorisé la Banque nationale de Hongrie à créer une représentation à Zurich (décision du 15.12.1969).
- 3) Nous entretenons avec le Gouvernement de Cuba des relations satisfaisantes et celui-ci a reconnu dans une mesure appréciable le bien-fondé de plusieurs revendications en matière d'indemnisation et autres questions contentieuses nées du changement de régime politique de ce pays. Les paiementsprévus à l'accord d'indemnisation s'effectuent avec une parfaite penctualité, précisément par le canal de la Banque nationale de Cuba. Un éventuel refus de la demande présentée ne pourrait que porter préjudice à ces relations.

Le Département politique se réserve de s'exprimer de façon plus circonstanciée en faveur de la proposition du Département des finances, dans l'éventualité où celle-ci ferait l'objet d'un rapport négatif de la part d'un autre département.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

3003 Bern, 16. März 1970 ma

An den Bundesrat

Mitbericht

zum Antrag des Eidg. Finanz- und Zolldepartementes vom 3. März 1970 betreffend das Gesuch der "Banco Nacional de Cuba, La Habana" um Bewilligung zur Errichtung einer Vertretung in Zürich

Die grundsätzlichen Bedenken gegen die Bewilligung der Errichtung ständiger Bankvertretungen kommunistischer Staaten in der Schweiz haben wir früher geltend gemacht, zuletzt im Zusammenhang mit der Frage der Zulassung einer Vertretung der Ungarischen Nationalbank. An diesen Erwägungen und Bedenken hat sich nichts geändert. Sie gelten demzufolge analog für das vorliegende Gesuch. Da in früheren Fällen die Argumentierung, welche die Gesichtspunkte für die Gutheissung der Gesuche in den Vordergrund stellte, entscheidend war, können wir darauf verzichten, bereits Dargelegtes zu wiederholen, zumal Kuba kaum verweigert werden kann, was zum Beispiel Ungarn zugestanden wurde.

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

Vertraulich

Ausgeteilt

Mitbericht

zum Antrag des Eidg. Finanz- und Zolldepartements vom 3. März 1970 betreffend das Gesuch der Kubanischen Nationalbank, in der Schweiz eine Vertretung zu errichten.

Wir stimmen dem Antrag zu und gehen mit seiner Begründung einig. Es sei uns aber gestattet, der Motivierung noch einige Erwägungen aus eigener Sicht beizufügen.

So möchten wir darauf hinweisen, dass sich Kuba in seinen Zahlungen gegenüber der Schweiz seit Jahren sehr korrekt verhalten hat. Dies trifft nicht nur für die laufenden Verbindlichkeiten zu, sondern gilt auch für die Abtragung alter Handelsschulden aus der Zeit vor der Revolution sowie für Guthaben schweizerischer Versicherungsgesellschaften aus der gleichen Periode. Besondere Erwähnung verdient ferner, dass Kuba 1967 zum Abschluss eines Nationalisierungsabkommens mit der Schweiz, welches Entschädigungen in der Höhe von insgesamt rund 22 Mio Franken vorsieht, Hand geboten hat. Die bisher fällig gewordenen Teilzahlungen von über 6 Mie Franken erfolgten auf das prompteste. Dabei fällt der Kubanischen Nationalbank am Zustandekommen des Vertrags und an dessen korrekter Durchführung ein massgebendes Verdienst zu. Eine Diskriminierung dieser Bank im Vergleich zur Ungarischen Nationalbank müsste unter diesen Umständen kubanischerseits als besonders stossend empfunden werden und könnte sich eventuell auch auf die Abwicklung des Entschädigungsabkommens ungünstig auswirken.

Beigefügt sei, dass Kuba in letzter Zeit eine vermehrte Tendenz an den Tag legt, sich wirtschaftlich aus der einseitigen Abhängigkeit vom Ostblock zu lösen. So wurde mit der schweizerischen chemischen Industrie seitens der kubanischen Behörden eine vielversprechende Zusammenarbeit zwecks Steigerung der Agrarerträge eingeleitet. Die im Antrag erwähnte Verzehnfachung unserer Exporte nach Kuba von 4,1 Mio im Jahre 1968 auf 40,8 Mio Franken im Jahre 1969 widerspiegelt diese Entwicklung.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

sig. Brugger

Bern, den 13. März 1970

Kopie an: Finanz- und Zolldepartement, z.H. von Herrn Vizedirektor Bernhard Müller Finanz- und Wirtschaftsdienst EPD

> HH. Botschafter Probst Hf, Lo, Gre